



Politique d'adhésion et d'admissibilité aux services

1. ADMISSIBILITÉ

a. Règles générales d'admissibilité

Les équipements, infrastructures et services de PRIM sont accessibles à tout artiste, organisme de création ou collectif d'artistes qui entreprend la création d'une œuvre indépendante, de recherche ou d'expérimentation, dont le budget ne dépasse pas 2,5M\$.

Les organismes artistiques professionnels et les organismes communautaires sont admissibles pour la création de projets servant exclusivement à réaliser directement la mission de leur corporation.

b. Exclusions

Les projets suivants ne sont pas admissibles chez PRIM : les projets d'ordre publicitaire, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux-questionnaires; les émissions de télévision; les reportages; les magazines; les mini-séries et séries documentaires ou dramatiques.

Les reportages de tournage, les captations et les projets promotionnels sont exclus à moins qu'ils ne traitent d'un projet de création indépendante et qu'ils soient réalisés par un artiste, organisme de création ou un collectif d'artistes.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES POUR ÊTRE MEMBRE ARTISTE ASSOCIÉ OU MEMBRE COLLECTIF OU ORGANISME ASSOCIÉ

Un membre souhaitant être membre associé de PRIM doit :

1. avoir payé ses frais d'adhésion et de cotisation annuelle conformément à l'article 3 ici-bas;
2. démontrer son implication, ou sa volonté de s'impliquer, au sein de l'organisme par au moins un des quatre moyens suivants :
 - envoyer une lettre de motivation à l'attention du conseil d'administration;
 - participer à une assemblée des membres;
 - participer à un comité piloté par le conseil d'administration;
 - siéger au conseil d'administration

Cette démonstration peut être exigée du membre chaque année;

3. FRAIS D'ADHÉSION ET DE COTISATION ANNUELLE

- Les frais d'adhésion sont exigés une seule fois et restent valables lorsqu'un membre change de catégorie.
- Un membre associé peut être exempté des frais de cotisation annuelle en gardant ses avantages de membre les années où il n'utilise pas les services de PRIM. Cette exemption est possible au maximum deux ans dans le courant d'un cycle de 3 ans. Un nouveau cycle débute lorsque le membre paie une cotisation pour services complets.
- Si un membre artiste ou un membre collectif ou organisme souhaite changer de catégorie pour être membre associé en cours d'année, sa cotisation reste valable. La date du début du cycle commence à la date du paiement de la cotisation.

4. TARIFICATION DES FRAIS D'ADHÉSION ET DE COTISATION ANNUELLE

Catégorie de membre	Frais d'adhésion et de cotisation annuelle
Artiste	75\$
Artiste associé	75\$
Artiste affilié	0\$
Collectif ou Organisme	100\$
Collectif ou Organisme associé	100\$
D'honneur	0\$

5. ADHÉSION DES ADMINISTRATEURS

Durant toute la durée de son mandat, un administrateur est exempté de payer ses frais de cotisation annuelle.

6. CENTRES D'ARTISTES RECONNUS

Sont reconnus comme centres d'artistes, tous les organismes artistiques professionnels canadiens de production, distribution ou diffusion en cinéma, vidéo, audio et nouveaux médias.

7. DÉFINITIONS

Œuvre indépendante

Est considérée comme œuvre indépendante :

1. une œuvre dont la conception, la réalisation et les modes de diffusion résultent d'un processus créatif et décisionnel sur lequel l'artiste ou le collectif d'artistes a plein pouvoir et, malgré toute entrave.

Œuvre de recherche

Est considérée comme œuvre de recherche :

1. une œuvre qui se consacre à la réflexion et à l'approfondissement de processus, de techniques ou de technologies, de formes et de vocabulaires existants en ayant pour objectif d'en faire naître de nouveaux.

Œuvre d'expérimentation

Est considérée comme œuvre d'expérimentation :

1. une œuvre fondée sur l'observation de processus, de techniques ou de technologies, de formes et de vocabulaires en développement et dont la visée est de créer des explorations artistiques évolutives.

Artiste

Est considéré comme artiste toute personne :

1. qui se déclare artiste professionnel·le, est reconnue par ses pairs et crée des œuvres de manière indépendante

ou

1. qui démontre, par son engagement à créer des œuvres de manière indépendante, sa volonté d'être reconnue par ses pairs.

Artiste professionnel·le

Est considéré comme artiste professionnel·le toute personne ou personne morale qui répond à la définition de l'artiste et :

1. dont les œuvres sont soutenues, produites, publiées, distribuées ou présentées en public par un organisme artistique professionnel ou dans tout autre contexte de dissémination reconnu par ses pairs.
2. qui dispose du plein contrôle sur le contenu et la réalisation de son œuvre, et qui possède tous les droits sur les ententes de production, de diffusion, de reproduction et de présentation publique de cette œuvre ou qui peut, sous licence, les confier à un tiers indépendant.

Collectif d'artistes

Est considéré comme collectif d'artistes tout groupe dont les membres répondent à la définition de l'artiste et :

1. qui réunit à des fins de création deux artistes ou plus

2. dont les œuvres produites régulièrement ou ponctuellement sont d'appartenance commune.

Organisme de création

Est considéré comme organisme de création tout [organisme artistique professionnel](#) :

1. dont la mission principale est de créer, produire et diffuser des spectacles;
2. qui fait appel à des artistes et à des concepteurs professionnels de leur discipline

Organisme artistique professionnel

Est considéré comme organisme artistique professionnel tout organisme :

1. incorporé en vertu de la 3e partie de la loi sur les compagnies ou reconnu comme [coopérative solidaire](#)
2. dont la charte comporte un mandat artistique explicite et est reconnu par ses pairs
3. dont les opérations sont contrôlées par un conseil d'administration, élu par ses membres qui se réunissent annuellement en assemblée générale.

Coopérative solidaire

Est considérée comme coopérative solidaire toute personne morale :

1. dont les objectifs et les valeurs visent le partage des ressources nécessaires à une communauté spécifique et dont les éventuels profits sont redistribués dans le bien commun.

Tiers indépendant

Est considéré comme un tiers indépendant :

1. toute personne morale qui partage les valeurs d'indépendance, d'exploration et de recherche de PRIM et qui valorise le travail des [artistes professionnels](#) et leur assure une rémunération équitable.